**Consignes :**

Vous trouverez ci-dessous le texte pré-rédigé pour contester votre verbalisation. Il convient de :

1. Compléter les parties en jaunes selon les explications.
2. Supprimer cette introduction quand vous aurez effectué les démarches indiquées.
3. Transformer le document (éventuellement signé) sans les consignes en format PDF pour le joindre à la contestation.

Nous mettons à votre disposition tous les arrêtés pris : il vous suffit de les ouvrir et de regarder si le lieu où a été dressée la verbalisation correspond au périmètre interdit ou non. Ce modèle ne vaut que pour une rue / place hors périmètre interdit de manifestation. Sinon, voir les modèles de contestation de verbalisation 1/le 1er avril 2/ou le 26 mars 3/ou autres jours que ces deux dates.

Par ailleurs, vous devez ouvrir [le site ANTAI](https://www.antai.gouv.fr/), remplir les champs obligatoires (avec le numéro et la date de l’avis) et cliquer sur contester *(« ou consigner »* mais cela ne concerne que le routier), puis, à la page suivante complétez l’encadré « Motif de la contestation » en indiquant (remplir les passages avec ce qui est inscrit sur l’avis de contravention) :

 « *Je n’ai pas commis d’infraction car l’arrêté n° [à compléter] du [date à compléter] mars 2023, qui définit le périmètre interdit à toute manifestation n’avait pas désigné [lieu à compléter] (Paris arrondissement à compléterème) comme lieu interdit.*

*Il n’y a donc pas de disposition réglementaire d’interdiction de manifestation. La verbalisation n’est pas justifiée. Je demande le classement sans suite.*

*Je développe ces moyens dans un document joint.* ».

Si c’était le bon périmètre mais pas l’amplitude horaire, par exemple l’interdiction était le mardi 21 mars de 0h à 2h du matin mais vous avez manifesté à 9h (ce qu’indique l’avis de contravention), alors ce n’était plus interdit.

Vous remplacez le texte ci-dessus par :

« *Je n’ai pas commis d’infraction car l’arrêté n° [à compléter] du [date à compléter] mars 2023, prononce une interdiction de manifestation le [date à compléter] de [heure à compléter] à [heure à compléter].*

*Il n’y a donc pas de disposition réglementaire d’interdiction de manifestation à l’heure à laquelle j’ai été verbalisé. La contravention n’est pas justifiée. Je demande le classement sans suite.*

*Je développe ces moyens dans un document joint.* ».

Vous supprimez dans le texte ci-dessous qui constitue le document joint annoncé, la mention suivante *: « Or, force est de constater que l’arrêté n°[à compléter] du [date à compléter] mars 2023 interdit de manifester dans un certain nombre de rues ou de places. Le périmètre du secteur [à compléter] mentionne [à compléter], etc. mais [à compléter], lieu où a été dressée cette verbalisation, n’est pas incluse dans ce périmètre. Il n’était donc pas interdit de manifester dans ce lieu.* »

Et vous la remplacez par :

« *Or, force est de constater que l’arrêté n°[à compléter] du [date à compléter] mars 2023 interdit de manifester de [heure à compléter] heure à [heure à compléter] heure. Or, mon avis de verbalisation mentionne une contravention à [heure à compléter] heure, c’est-à-dire à un moment où l’arrêté avait terminé de produire ses effets. Il n’était donc plus interdit de manifester*. »

Ne pas oublier de joindre la copie de l’avis et envoyer ce word complété et enregistré en PDF à la fin de la démarche, en pièce jointe sur ANTAI

Demander une copie pour garder la preuve de la contestation (et l’enregistrer dans votre ordinateur ou l’imprimer). Tous les documents joints seront alors en copie.

Il existe [le bus de solidarité du Barreau de Paris](https://www.barreausolidarite.org/nos-actions/bus-solidarite.html) ou des [Points d’accès au droit](https://www.paris.fr/pages/les-aides-juridiques-gratuites-pres-de-chez-vous-2081) pour vous aider si vous éprouvez des difficultés dans vos démarches.

Avis n° [indiquer le numéro qui se situe à gauche sur l’avis] du [indiquer la date de l’avis - pas de la réception - de l’avis, en haut à droite]

Infraction : participation à une manifestation interdite sur la voie publique

Article R.644-4 du code pénal

Arrêté préfectoral n°2023- [compléter avec le n° d’arrêté indiqué dans l’avis] du [compléter avec la date indiquée dans l’avis] mars 2023

Date et heure de constatation : le [compléter avec la date indiquée sur l’avis] 2023 à [compléter avec l’heure indiquée sur l’avis]

Lieu : [compléter avec le lieu indiqué sur l’avis]

Madame, monsieur l’Officier du ministère public,

Je conteste avoir commis l’infraction qui m’est reprochée.

Il doit être précisé que la participation à une manifestation non déclarée n’est pas une infraction, ainsi que l’a rappelé la Cour de cassation :

«*nul ne peut être puni pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par un règlement »* et aucune *« disposition légale ou réglementaire n’incrimine le seul fait de participer à une manifestation non déclarée*» (Crim. 8 juin 2022, [n°21-82.451](https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000045905056?init=true&page=1&query=21-82451&searchField=ALL&tab_selection=all); Crim. 14 juin 2022, [n°21-81.054](https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000045939979?init=true&page=1&query=21-81054&searchField=ALL&tab_selection=all)).

En revanche, lorsqu’il existe un arrêté d’interdiction de l’autorité compétente (le préfet de police pour Paris), participer à la manifestation interdite par cet arrêté est une contravention.

L’article R.644-4 du code pénal dispose :

« *Le fait de participer à une manifestation sur la voie publique interdite sur le fondement des dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.* »

Selon l’article L.211-4 du code de la sécurité intérieure :

«*Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu.*»

Le principe de légalité des délits et des peines, à valeur constitutionnelle (article 8 DDHC 1789, CC 80-127 DC 19 janvier 1981, loi Sécurité et liberté), et conventionnelle (article 7 CSDH), est également inscrit à l’article 111-3 du code pénal :

«*Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement.*

*Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention.*»

Or, force est de constater que l’arrêté n° [à compléter] du [date à compléter] mars 2023 interdit de manifester dans un certain nombre de rues ou de places. Le périmètre du secteur [à compléter] mentionne [à compléter], etc. Mais [lieu à compléter], lieu où a été dressée cette verbalisation, n’est pas incluse dans ce périmètre.

Il n’était donc pas interdit de manifester dans ce lieu.

Faute d’élément légal, il ne peut pas y avoir d’infraction.

Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir classer sans suite cet avis d’amende forfaitaire.